



Ville de MARLES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRÊTÉ N°2026-54

DU 03 JUIN 2026

PUBLIÉ LE 04 JUIN 2026

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DU MARAIS À MARLES-LES-MINES LE 09 JUIN 2026, DE 8H À 10H.

Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande de la SAS VEREECQUE « Parcs et Jardins », 171 rue du Réveillon 62920 CHOCQUES, en date du 28 octobre 2024, à l'effet de procéder à des travaux d'inspection du Pont SNCF, rue du Marais à Marles-les-Mines ;

Cette visite de l'ouvrage d'art (Pont SNCF) s'effectuera à l'aide d'une nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules sera interdite rue du Marais à Marles-les-Mines, **le 09 juin 2026, de 8h à 10h.**

En conséquence, la circulation sera déviée vers la RD 70, en direction de CALONNE-RICOUART et vers la RD 188, en direction de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Article 2 : La pose de panneaux de signalisation au droit des travaux sera réalisée afin d'assurer la complète sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

La pose de la signalisation sera effectuée par les soins et aux frais de l'entreprise.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur place 48 heures avant le début de l'interdiction.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire et Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville de Marles-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Circonscription de Police d'Auchel ;
- Mme Catherine VEREECQUE, Dirigeante associée CJFT ;
- Monsieur le Responsable de TADAO – 62334 LENS CEDEX ;
- M. le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers d'AUCHEL ;
- C.H. Germon et Gauthier, service SMUR à BÉTHUNE.

Marles-les-Mines, le 03 juin 2026

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,

Le Maire,



Mason MOREAU